

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

N° R-4223-2023

ÉNERGIR, S.E.C., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « **Énergir** »),

---

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR RÉALISER UN PROJET D'IMPLANTATION DES SOLUTIONS D'APPROVISIONNEMENT ARIBA**

(Article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, R.L.R.Q., c. R-6.01 (la « *Loi* ») et article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, R.L.R.Q., c. R-6.01, r. 2 (le « *Règlement* »))

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, ÉNERGIR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**INTRODUCTION**

1. Énergir est une entreprise œuvrant dans le domaine de la distribution du gaz naturel au Québec et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Énergir est titulaire d'un droit exclusif de distribution qui lui confère le droit d'exploiter un réseau de distribution et celui de transporter et livrer par canalisation le gaz naturel destiné à la consommation;
3. En vertu de l'article 73 de la Loi, Énergir doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par règlement pour, entre autres, acquérir des actifs destinés à la distribution;
4. En vertu de l'article 1 du Règlement, Énergir doit notamment obtenir cette autorisation dans le cadre d'un projet d'un coût de 4 millions de dollars et plus;
5. Considérant ce qui précède, Énergir s'adresse à la Régie afin qu'elle l'autorise à réaliser un projet d'implantation des solutions d'approvisionnement Ariba (le « **Projet** »);

**CONTEXTE**

6. Dans la Cause tarifaire 2018-2019<sup>1</sup>, Énergir avait déposé un balisage du département d'approvisionnement de biens et services. Énergir mentionnait alors qu'un rattrapage au niveau de la technologie permettrait l'utilisation d'outils plus performants améliorant la fluidité et le contrôle des processus avec les fournisseurs.

---

<sup>1</sup> Dossier R-4018-2017, Gaz Métro N document 19, Annexe 1, p. 8

7. Au cours des années qui ont suivies, notamment en raison des perturbations causées par la COVID-19 et des enjeux de main d'œuvre, le niveau de risque stratégique pour Énergir a augmenté en raison des pressions accrues sur les chaînes d'approvisionnement.
8. De plus, dans le cadre du dossier visant la modernisation des processus et la migration vers la solution SAP S4/HANA<sup>2</sup>, Énergir annonçait que la suite du programme SAP serait constituée de projets d'optimisation dans les années à venir, la plateforme S/4HANA permettant le développement et l'ajout de capacités additionnelles. Ariba avait été alors identifié dans la liste de projets futurs.
9. La majorité des membres de l'équipe ayant œuvrée à l'implantation du projet S/4HANA s'apprête à être démantelée à la suite de la finalisation de ce projet. Il s'agit de ressources connaissant déjà la méthodologie qui a fait le succès du projet S/4HANA et Énergir estime qui serait optimal, pour la réalisation du projet Ariba, de bénéficier de l'expérience développée par cette équipe.

### **DEMANDE**

10. C'est dans ce contexte qu'Énergir souhaite entreprendre, au cours des prochains mois, l'implantation des solutions Ariba, soit un logiciel de gestion des relations avec les fournisseurs en biens et services.
11. La description générale du Projet ainsi que les analyses, données et informations requises par la Loi et le Règlement au soutien de la présente demande apparaissent à la pièce Énergir-1, Document 1;
12. Conformément à la décision D-2009-156, Énergir demande également à la Régie l'autorisation de créer en date du dépôt de la présente demande, un compte de frais reportés afin d'y inscrire les coûts reliés au Projet;
13. Le cas échéant, Énergir exclura ce compte de frais reportés de sa base de tarification, et ce, jusqu'au dossier tarifaire 2024-2025, suivant l'approbation du Projet par la Régie;
14. Dans l'intervalle, des intérêts seront capitalisés sur le solde de ce compte de frais reportés, et ce, au taux moyen du coût en capital en vigueur;
15. Pour les motifs énoncés à l'affidavit de monsieur Charles Brenn accompagnant la présente demande, Énergir demande à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité à l'égard des informations caviardées contenues aux sections 4.3, 5.2, 5.4 ainsi qu'à l'annexe 3 de la pièce Énergir-1, Document 1, et ce, jusqu'à la finalisation du Projet;
16. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

### **PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**AUTORISER** Énergir à réaliser le Projet, tel que décrit à la pièce Énergir-1, Document 1;

---

<sup>2</sup> R-4086-2019

- AUTORISER** Énergir à créer, en date du dépôt de la présente demande, un compte de frais reportés hors base portant intérêts au taux moyen du coût en capital en vigueur, dans lequel seront cumulés les coûts encourus lors du Projet;
- INTERDIRE** jusqu'à la finalisation du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues aux sections 4.3, 5.2, 5.4 ainsi qu'à l'annexe 3 de la pièce Énergir-1, Document 1.

Montréal, le 13 mars 2023

---

M<sup>e</sup> Julie Sauriol  
Procureur de Énergir, s.e.c.  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3  
Téléphone : (514) 598-3454  
Télécopieur : (514) 598-3839  
Courriel : [dossiers.reglementaires@energir.com](mailto:dossiers.reglementaires@energir.com)